

ARRÊTÉ N° AU-2026-1-AP



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Règlementation de limitation de vitesse à 70km/h
Sur la route départementale D210
Sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS
hors agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la configuration du tracé routier en sortie d'agglomération sur la D210 du PR9+200 au PR10+900 au territoire de la commune de **CLAIRMARAIS**, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur cette section de route départementale, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, il sera instauré une limitation de vitesse à 70 km/h, dans les 2 sens de circulation sur la section hors agglomération de la route départementale D210 sur la commune de Clairmarais .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 7 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE